

Conseil national

Commission de la sécurité sociale et de la santé publique (CSSS-N)

Séance du 28 octobre 2021

20.089 Réforme LPP 21

Rapport 19

Comparaison des différents modèles de supplément de rente

1 Mandat

Lors de sa séance du 19/20 août 2021, la CSSS-N a chargé l'administration de présenter les conséquences découlant du modèle de supplément de rente qui résulte des décisions prises en 2^e lecture, y compris celles relatives à la minorité Mettler.

2 Analyses effectuées

Les analyses portent sur les modèles de mesures d'accompagnement pour la génération transitoire suivants :

- Décisions de la Commission en 1^{re} lecture (24/25 juin 2021) ;
- Décisions de la Commission en 2^e lecture (19/20 août 2021) ;
- Modèle Mettler [Minorité II (art. 47*b* – 47*h*)].

Les chapitres suivants présentent les résultats des analyses :

- Chapitre 3 : Tableau synoptique des modèles analysés avec indication des coûts annuels supplémentaires globaux par rapport au droit actuel
- Chapitre 4 : Nouveaux retraités concernés
- Chapitre 5 : Exemples de calcul
- Chapitre 6 : Effets sur les bonifications de vieillesse et sur les rentes du régime obligatoire LPP au niveau individuel
- Chapitre 7 : Appréciation des modèles.

3 Modèles analysés et coûts globaux

Sujet	Droit en vigueur	Message LPP 21	CSSS-N 1 ^{re} lecture	CSSS-N 2 ^e lecture	Modèle Mettler (art. 47b – art. 47h)
Seuil d'entrée (Art. 2, al. 1)	21 510 francs	21 510 francs	21 510 francs	12 548 francs	12 548 francs
Début de l'épargne (Art. 7, al. 1)	25 ans	25 ans	21 ans	20 ans	20 ans
Déduction de coordination (Art. 8, al. 1)	25 095 francs	12 548 francs	12 548 francs	12 548 francs	12 548 francs
Salaire coordonné minimal (Art. 8, al. 2)	3 585 francs	Suppression	Suppression	3 585 francs	3 585 francs
Bonifications de vieillesse (Art. 16)	25 – 34: 7% 35 – 44: 10% 45 – 54: 15% 55 – 65: 18%	25 – 44: 9% 45 – 65: 14%	21 – 44: 9% 45 – 65: 14%	20 – 44: 9% 45 – 65: 14%	20 – 44: 9% 45 – 65: 14%
Supplément de rente (Art. 47b – Art. 47h)		Générations des 15 premières années : 200.- / 150.- / 100.- par mois Années 16 et suivantes : variable	Générations des 15 premières années : 200.- / 150.- / 100.- par mois Années 16 et suivantes : variable	Limité aux générations des 15 premières années: 200.- / 150.- / 100.- par mois avec prise en compte du surobligatoire.	Limité aux générations des 20 premières années: 1 ^{re} génération 200.- par mois, réduction de 10.- par mois par génération successive. Aucun droit si avoir de vieillesse > 18 fois la rente AVS max (516 240.-)
Financement du supplément de rente (Art. 47f)		Centralisé auprès du Fonds de garantie. 0,5% des salaires AVS jusqu'à 860 400 francs	Centralisé auprès du Fonds de garantie. 0,5% des salaires AVS jusqu'à 860 400 francs	Centralisé auprès du Fonds de garantie. Max. 0,4% du salaire coordonné	Centralisé auprès du Fonds de garantie : 0,3% des salaires AVS jusqu'à 860 400 francs pendant 20 années, si la dissolution de provisions ne suffit pas
Subsides structure d'âge défavorable (Art. 58)	Subsides si IP avec structure d'âge défavorable	Suppression	Suppression	Suppression	Suppression
Coûts supplémentaires annuels estimés, moyenne annuelle 2023 - 2030, en milliards de francs aux prix de 2021					
Modification du processus d'épargne (*)		1,4	1,4	1,4	1,4
Anticipation du début de l'épargne		–	0,6	0,7	0,7
Abaissement du seuil d'entrée		–	–	0,1	0,1
Cotisations pour le financement du supplément de rente		1,7	1,7	0,8	1,0
Suppression des subsides pour structure d'âge défavorable		-0,2	-0,2	-0,2	-0,2
Total		2,9	3,5	2,8	3,0

(*) déduction de coordination et bonifications de vieillesse, sans anticipation du début d'épargne ni de modification du seuil entrée

4 Nouveaux retraités concernés

Tant le modèle de la CSSS-N issu de la 2^e lecture que le modèle Mettler restreignent le cercle des bénéficiaires d'un supplément de rente par rapport au modèle du Conseil fédéral. Il n'est pas possible de déterminer précisément la part des nouveaux retraités qui percevraient encore un supplément de rente malgré ce durcissement. Les affirmations ci-après reposent donc sur des modèles de calcul et des estimations, et ne fournissent que des ordres de grandeur.

La CSSS-N a décidé en 2^e lecture de soumettre le supplément de rente au **principe d'imputation**. Cela signifie que le supplément de rente n'augmente « que » les prestations minimales au titre de la LPP, c'est-à-dire seulement les prestations devant être garanties par les institutions de prévoyance. Par conséquent, seuls les nouveaux retraités dont le montant de la rente de vieillesse réglementaire (régime surobligatoire inclus) est moins élevé que leur rente LPP augmentée du supplément de rente profiteraient de ce supplément. Selon les estimations, entre 35 à 40 % des nouveaux retraités de la génération transitoire (personnes partant à la retraite dans les 15 années suivant la réforme) devraient être concernés¹. Cependant, toutes les personnes concernées ne verront pas leur rente de vieillesse réglementaire augmentée du supplément de rente entier, car il est tenu compte d'une éventuelle partie surobligatoire. Si l'on ne considère que les nouveaux retraités avec un niveau de salaire inférieur à 86 040 francs, la part des personnes concernées devrait augmenter de dix points de pourcentage.

Le **modèle Mettler** prévoit que seuls les nouveaux retraités avec un avoir de prévoyance de moins de 18 fois la rente de vieillesse AVS annuelle maximale (2021 : 516 240 francs) percevraient un supplément de rente. La part des assurés disposant, au moment du départ à la retraite, d'un avoir de prévoyance de plus de 500 000 francs est estimée à près de 30 %. Par conséquent, selon le modèle Mettler, près de 70 % des nouveaux retraités de la génération transitoire (20 années) devraient percevoir un supplément de rente.

Les conséquences pour les assurés de la génération transitoire sont différentes en fonction du modèle.

Les exemples suivants mettent en évidence le mécanisme de détermination du droit à un éventuel supplément de rente ainsi que les prestations en faveur de la génération transitoire de chaque modèle.

¹ Étant donné que la part des nouveaux retraités dépend, entre autres, du montant du supplément de rente, cette part ne sera pas la même pour tous les retraités de la génération transitoire en fonction de l'année à laquelle ils partent en retraite. Pour les retraités qui toucheront le supplément de rente le plus élevé, à savoir 200 francs par mois, la part des personnes concernées sera aussi la plus élevée.

5 Exemples de calcul

Les exemples de calcul ci-après visent à montrer les effets et le fonctionnement d'un supplément de rente avec principe d'imputation, comme décidé en 2^e lecture par la CSSS-N. Les prestations réglementaires allant au-delà des prestations minimales LPP doivent pour cela être prises en compte. Ces exemples se basent sur les dispositions réglementaires d'une institution de prévoyance enveloppante avec une déduction de coordination proportionnelle au taux d'activité, des bonifications croissantes supérieures de 2 % au minimum LPP et un taux de conversion à 65 ans de 5,5 %. Les exemples de calcul ci-après reposent sur les dispositions réglementaires suivantes concernant le processus d'épargne :

Sujet	Règlement	LPP Droit en vigueur	LPP 21 CSSS-N, 2 ^e lecture
Début de l'épargne	25 ans	25 ans	20 ans
Déduction de coordination	25 095 francs avec adaptation au taux d'occupation	25 095 francs	12 548 francs
Salaire coordonné maximal	860 400 francs	60 945 francs	73 492 francs
Bonifications de vieillesse	25 – 34: 9% 35 – 44: 12% 45 – 54: 17% 55 – 65: 20%	25 – 34: 7% 35 – 44: 10% 45 – 54: 15% 55 – 65: 18%	20 – 44: 9% 45 – 65: 14%
Taux de conversion	5,5%	6,8%	6,0%

L'effet des mesures de compensation prévues par le modèle de la CSSS-N en 2^e lecture dépend des prestations réglementaires. Le modèle Mettler prévoit un supplément de rente qui diminue progressivement. L'effet de cette diminution dépend de l'âge au moment de l'entrée en vigueur de la réforme.

Les cinq exemples suivants montrent la rente de retraite réglementaire à 65 ans et la rente totale avec mesures de compensation selon le modèle de la CSSS-N en 1^{re} lecture, celui de la CSSS-N en 2^e lecture et le modèle Mettler, en fonction de différents âges au moment de l'entrée en vigueur de la réforme:

- Exemple 1 : Salaire brut : 25 000 francs, taux d'occupation : 50 %
- Exemple 2 : Salaire brut : 40 000 francs, taux d'occupation : 80 %
- Exemple 3 : Salaire brut : 50 000 francs, taux d'occupation : 100 %
- Exemple 4 : Salaire brut : 75 000 francs, taux d'occupation : 100 %
- Exemple 5 : Salaire brut : 100 000 francs, taux d'occupation : 100 %

Exemple 1 : Salaire brut : 25 000 francs, taux d'occupation : 50 %

<i>Montants en francs par an</i>	Règlement	LPP Droit en vigueur	LPP 21 CSSS-N, 1 ^{re} & 2 ^e lecture
Déduction de coordination	12 548	25 095	12 548
Salaire assuré	12 452	3 585	12 452

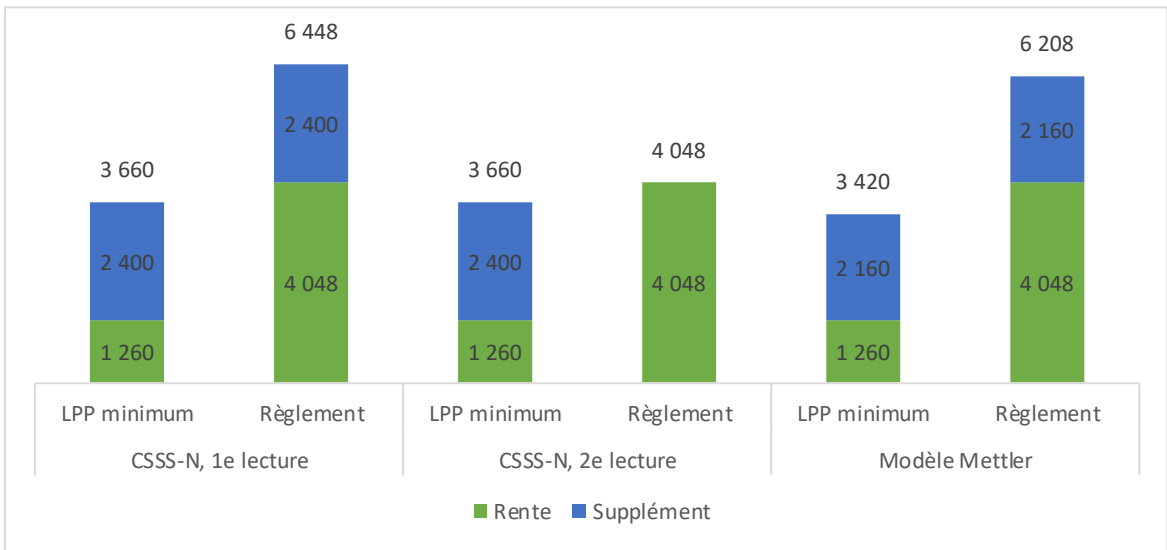
<i>Montants en francs par an</i>	Âge au moment de l'entrée en vigueur de la réforme			
	63 ans	58 ans	53 ans	48 ans
Rente de vieillesse LPP à 65 ans (rente minimum LPP)	1 260	1 589	1 931	2 293
Rente réglementaire à 65 ans	4 048	4 048	4 048	4 048
Effet du modèle de supplément de rente tel que proposé par la CSSS-N en 1^{re} lecture sur la prestation réglementaire totale				
Supplément de rente	2 400	1 800	1 200	S*
Prestation réglementaire totale, y c. supplément de rente	6 448	5 848	5 248	4 048 + S
Subside annuel du Fonds de garantie LPP	2 400	1 800	1 200	S
Effet du modèle de supplément de rente tel que proposé par la CSSS-N en 2^e lecture sur la prestation réglementaire totale				
Supplément de rente pour la rente minimum LPP	2 400	1 800	1 200	0
Prestation minimale LPP, y c. supplément de rente	3 660	3 389	3 131	2 293
Augmentation de la rente réglementaire ²	0	0	0	0
Prestation réglementaire totale, y c. augmentation	4 048	4 048	4 048	4 048
Subside unique du Fonds de garantie LPP³	0	0	0	0
Effet du modèle de supplément de rente tel que proposé par la minorité Mettler sur la prestation réglementaire totale				
Supplément de rente	2 160	1 560	960	360
Prestation réglementaire totale, y c. supplément de rente	6 208	5 608	5 008	4 408
Subside annuel du Fonds de garantie LPP	2 160	1 560	960	360

* Le modèle de la CSSS-N en 1^{re} lecture prévoit un supplément de rente variable pour les assurés plus jeunes, sans en définir le montant. Celui-ci sera défini par le Conseil fédéral, après consultation des partenaires sociaux.

² Correspond à la différence entre la prestation minimale LPP et la rente réglementaire. Si la rente réglementaire est plus élevée que la prestation minimale LPP, il n'est pas nécessaire d'augmenter la rente réglementaire.

³ Correspond à la valeur actuelle de l'augmentation de la rente réglementaire (LPP 2020, TG, 1,5 %)

Illustration 1: assuré de 63 ans au moment de l'entrée en vigueur de la réforme, salaire annuel 25 000 francs, taux d'activité 50 %



Cette première illustration se réfère au premier exemple. Il s'agit d'un assuré âgé de 63 ans au moment de l'entrée en vigueur de la réforme, avec un salaire annuel de 25 000 francs et un taux d'activité de 50 %. La rente de retraite annuelle réglementaire de son institution de prévoyance est de 4 048 francs. A ce montant vont s'ajouter :

- Modèle Commission en 1^{re} lecture : 2 400 francs par année
- Modèle Commission en 2^e lecture : aucun supplément⁴
- Modèle Mettler : 2 160 francs par année.

La rente annuelle totale en faveur de cet assuré s'élèvera à

- Modèle Commission en 1^{re} lecture : 6 448 francs par année
- Modèle Commission en 2^e lecture : 4 048 francs par année
- Modèle Mettler : 6 208 francs par année.

⁴ La rente réglementaire (4 048 francs) est supérieure à la rente minimum LPP (1 260 francs) majorée du supplément (2 400 francs). Selon ce modèle, l'assuré n'aura droit à aucune augmentation de sa rente de retraite qui sera alors égale à la rente réglementaire de 4 048 francs.

Exemple 2 : Salaire brut : 40 000 francs, taux d'occupation : 80 %

<i>Montants en francs par an</i>	Règlement	LPP Droit en vigueur	LPP 21 CSSS-N, 1 ^{re} & 2 ^e lecture
Déduction de coordination	20 076	25 095	12 548
Salaire assuré	19 924	14 905	27 452

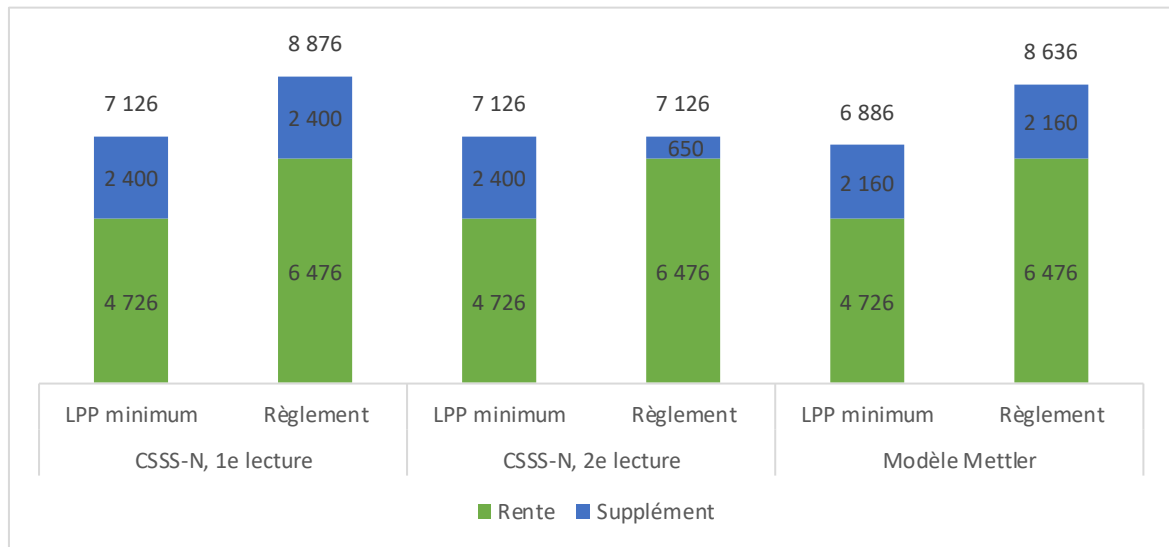
<i>Montants en francs par an</i>	Âge au moment de l'entrée en vigueur de la réforme			
	63 ans	58 ans	53 ans	48 ans
Rente LPP à 65 ans	4 726	5 074	5 476	5 958
Rente réglementaire à 65 ans	6 476	6 476	6 476	6 476
Effet du modèle de supplément de rente tel que proposé par la CSSS-N en 1^{re} lecture sur la prestation réglementaire totale				
Supplément de rente	2 400	1 800	1 200	S*
Prestation réglementaire totale, y c. supplément de rente	8 876	8 276	7 676	6 476 + S
Subside annuel du Fonds de garantie LPP	2 400	1 800	1 200	S
Effet du modèle de supplément de rente tel que proposé par la CSSS-N en 2^e lecture sur la prestation réglementaire totale				
Supplément de rente pour la rente minimum LPP	2 400	1 800	1 200	0
Prestation minimale LPP, y c. supplément de rente	7 126	6 874	6 676	5 958
Augmentation de la rente réglementaire ⁵	650	398	200	0
Prestation réglementaire totale, y c. augmentation	7 126	6 874	6 676	6 476
Subside unique du Fonds de garantie LPP⁶	12 751	7 970	4 076	0
Effet du modèle de supplément de rente tel que proposé par la minorité Mettler sur la prestation réglementaire totale				
Supplément de rente	2 160	1 560	960	360
Prestation réglementaire totale, y c. supplément de rente	8 636	8 036	7 436	6 836
Subside annuel du Fonds de garantie LPP	2 160	1 560	960	360

* Le modèle de la CSSS-N en 1^{re} lecture prévoit un supplément de rente variable pour les assurés plus jeunes, sans en définir le montant. Celui-ci sera défini par le Conseil fédéral, après consultation des partenaires sociaux.

⁵ Correspond à la différence entre la prestation minimale LPP et la rente réglementaire. Si la rente réglementaire est plus élevée que la prestation minimale LPP, il n'est pas nécessaire d'augmenter la rente réglementaire.

⁶ Correspond à la valeur actuelle de l'augmentation de la rente réglementaire.

Illustration 2: assuré de 63 ans au moment de l'entrée en vigueur de la réforme, salaire annuel 40 000 francs, taux d'activité 80 %



Cette illustration reprend le deuxième exemple, pour un assuré de 63 ans au moment de l'entrée en vigueur de la réforme, avec un salaire annuel de 40 000 francs et un taux d'activité de 80 %. La rente de retraite réglementaire de son institution de prévoyance est de 6 476 francs. A ce montant vont s'ajouter :

- Modèle Commission en 1^{re} lecture : 2 400 francs par année
- Modèle Commission en 2^e lecture : 650 francs par année
- Modèle Mettler : 2 160 francs par année.

La rente annuelle totale en faveur de cet assuré s'élèvera à

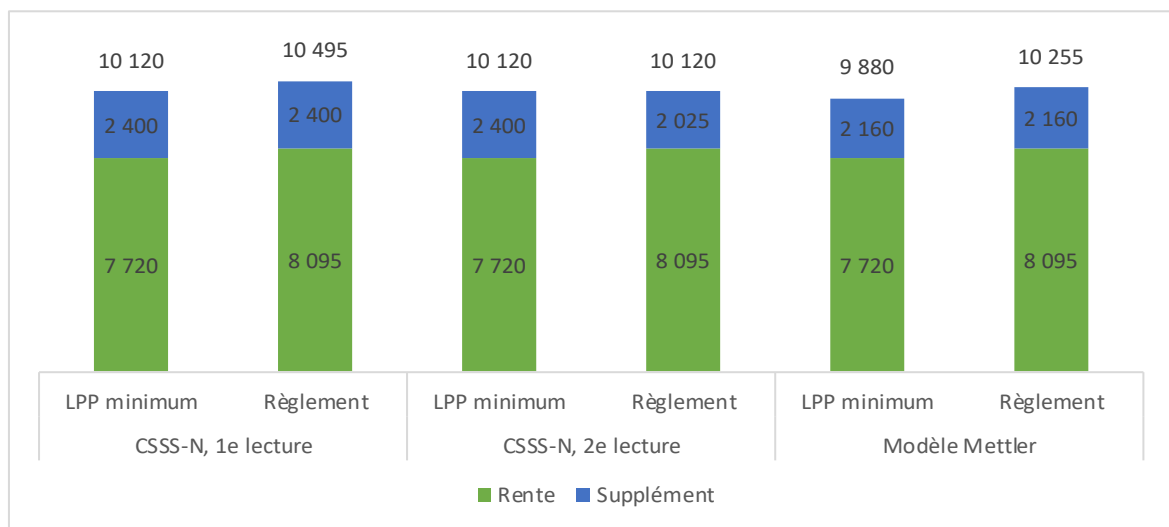
- Modèle Commission en 1^{re} lecture : 8 876 francs par année
- Modèle Commission en 2^e lecture: 7 126 francs par année
- Modèle Mettler: 8 636 francs par année.

Les trois exemples suivants sont accompagnés de l'illustration respective pour le cas d'un assuré de 63 ans au moment de l'entrée en vigueur de la réforme.

Exemple 3 : Salaire brut : 50 000 francs, taux d'occupation : 100 %

Montants en francs par an	Règlement	LPP Droit en vigueur	LPP 21 CSSS-N, 1 ^{re} & 2 ^e lecture
Déduction de coordination	25 095	25 095	12 548
Salaire assuré	24 905	24 905	37 452

Montants en francs par an	Âge au moment de l'entrée en vigueur de la réforme			
	63 ans	58 ans	53 ans	48 ans
Rente LPP à 65 ans	7 720	7948	8266	8718
Rente réglementaire à 65 ans	8 095	8 095	8 266	8 718
Effet du modèle de supplément de rente tel que proposé par la CSSS-N en 1^{re} lecture sur la prestation réglementaire totale				
Supplément de rente	2 400	1 800	1 200	S*
Prestation réglementaire totale, y c. supplément de rente	10 495	9 895	9 466	8 718 + S
Subside annuel du Fonds de garantie LPP	2 400	1 800	1 200	S
Effet du modèle de supplément de rente tel que proposé par la CSSS-N en 2^e lecture sur la prestation réglementaire totale				
Supplément de rente pour la rente minimum LPP	2 400	1 800	1 200	0
Prestation minimale LPP, y c. supplément de rente	10 120	9 748	9 466	8 718
Augmentation de la rente réglementaire ⁷	2 025	1 653	1 200	0
Prestation réglementaire totale, y c. augmentation	10 120	9 748	9 466	8 718
Subside unique du Fonds de garantie LPP⁸	39 734	33 110	24 503	0
Effet du modèle de supplément de rente tel que proposé par la minorité Mettler sur la prestation réglementaire totale				
Supplément de rente	2 160	1 560	960	360
Prestation réglementaire totale, y c. supplément de rente	10 255	9 655	9 226	9 078
Subside annuel du Fonds de garantie LPP	2 160	1 560	960	360



* Le modèle de la CSSS-N en 1^{re} lecture prévoit un supplément de rente variable pour les assurés plus jeunes, sans en définir le montant. Celui-ci sera défini par le Conseil fédéral, après consultation des partenaires sociaux.

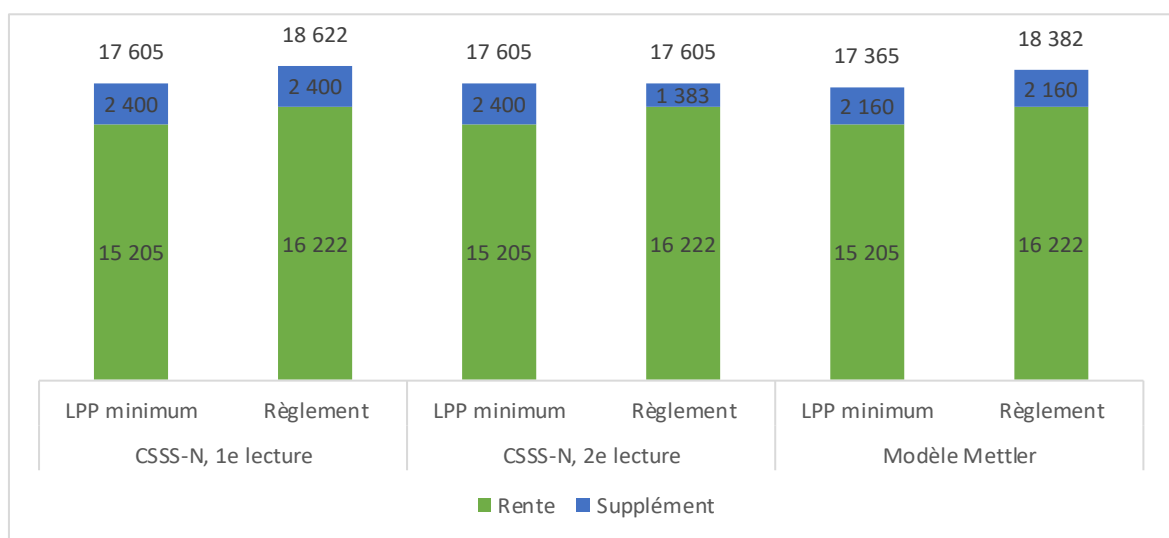
⁷ Correspond à la différence entre la prestation minimale LPP et la rente réglementaire. Si la rente réglementaire est plus élevée que la prestation minimale LPP, il n'est pas nécessaire d'augmenter la rente réglementaire.

⁸ Correspond à la valeur actuelle de l'augmentation de la rente réglementaire.

Exemple 4 : Salaire brut : 75 000 francs, taux d'occupation : 100 %

Montants en francs par an	Règlement	LPP Droit en vigueur	LPP 21 CSSS-N, 1 ^{re} & 2 ^e lecture
Déduction de coordination	25 095	25 095	12 548
Salaire assuré	49 905	49 905	62 452

Montants en francs par an	Âge au moment de l'entrée en vigueur de la réforme			
	63 ans	58 ans	53 ans	48 ans
Rente LPP à 65 ans	15 205	15 133	15 241	15 618
Rente réglementaire à 65 ans	16 222	16 222	16 222	16 222
Effet du modèle de supplément de rente tel que proposé par la CSSS-N en 1^{re} lecture sur la prestation réglementaire totale				
Supplément de rente	2 400	1 800	1 200	S*
Prestation réglementaire totale, y c. supplément de rente	18 622	18 022	17 422	16 222 + S
Subside annuel du Fonds de garantie LPP	2 400	1 800	1 200	S
Effet du modèle de supplément de rente tel que proposé par la CSSS-N en 2^e lecture sur la prestation réglementaire totale				
Supplément de rente pour la rente minimum LPP	2 400	1 800	1 200	0
Prestation minimale LPP, y c. supplément de rente	17 605	16 933	16 441	15 618
Augmentation de la rente réglementaire ⁹	1 383	712	219	0
Prestation réglementaire totale, y c. augmentation	17 605	16 933	16 441	16 222
Subside unique du Fonds de garantie LPP¹⁰	27 150	14 254	4 478	0
Effet du modèle de supplément de rente tel que proposé par la minorité Mettler sur la prestation réglementaire totale				
Supplément de rente	2 160	1 560	960	360
Prestation réglementaire totale, y c. supplément de rente	18 382	17 782	17 182	16 582
Subside annuel du Fonds de garantie LPP	2 160	1 560	960	360



* Le modèle de la CSSS-N en 1^{re} lecture prévoit un supplément de rente variable pour les assurés plus jeunes, sans en définir le montant. Celui-ci sera défini par le Conseil fédéral, après consultation des partenaires sociaux.

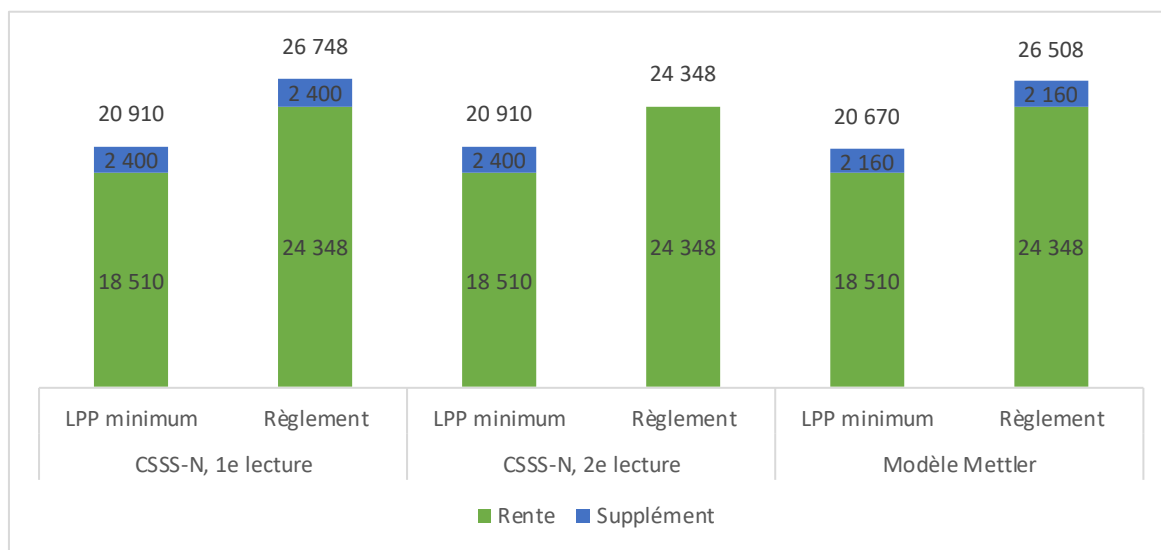
⁹ Correspond à la différence entre la prestation minimale LPP et la rente réglementaire. Si la rente réglementaire est plus élevée que la prestation minimale LPP, il n'est pas nécessaire d'augmenter la rente réglementaire.

¹⁰ Correspond à la valeur actuelle de l'augmentation de la rente réglementaire.

Exemple 5 : Salaire brut : 100 000 francs, taux d'occupation : 100 %

Montants en francs par an	Règlement	LPP Droit en vigueur	LPP 21 CSSS-N, 1 ^{re} & 2 ^e lecture
Déduction de coordination	25 095	25 095	12 548
Salaire assuré	74 905	60 945	73 492

Montants en francs par an	Âge au moment de l'entrée en vigueur de la réforme			
	63 ans	58 ans	53 ans	48 ans
Rente LPP à 65 ans	18 510	18 306	18 321	18 665
Rente réglementaire à 65 ans	24 348	24 348	24 348	24 348
Effet du modèle de supplément de rente tel que proposé par la CSSS-N en 1^{re} lecture sur la prestation réglementaire totale				
Supplément de rente	2 400	1 800	1 200	S*
Prestation réglementaire totale, y c. supplément de rente	26 748	26 148	25 548	24 348 + S
Subside annuel du Fonds de garantie LPP	2 400	1 800	1 200	Z
Effet du modèle de supplément de rente tel que proposé par la CSSS-N en 2^e lecture sur la prestation réglementaire totale				
Supplément de rente pour la rente minimum LPP	2 400	1 800	1 200	0
Prestation minimale LPP, y c. supplément de rente	20 910	20 106	19 521	18 665
Augmentation de la rente réglementaire ¹¹	0	0	0	0
Prestation réglementaire totale, y c. augmentation	24 348	24 348	24 348	24 348
Subside unique du Fonds de garantie LPP¹²	0	0	0	0
Effet du modèle de supplément de rente tel que proposé par la minorité Mettler sur la prestation réglementaire totale				
Supplément de rente	2 160	1 560	960	360
Prestation réglementaire totale, y c. supplément de rente	26 508	25 908	25 308	24 708
Subside annuel du Fonds de garantie LPP	2 160	1 560	960	360



* Le modèle de la CSSS-N en 1^{re} lecture prévoit un supplément de rente variable pour les assurés plus jeunes, sans en définir le montant. Celui-ci sera défini par le Conseil fédéral, après consultation des partenaires sociaux.

¹¹ Correspond à la différence entre la prestation minimale LPP et la rente réglementaire. Si la rente réglementaire est plus élevée que la prestation minimale LPP, il n'est pas nécessaire d'augmenter la rente réglementaire.

¹² Correspond à la valeur actuelle de l'augmentation de la rente réglementaire.

Les illustrations et les exemples individuels montrent bien que **le modèle de la CSSS-N en 1^{re} lecture est le plus favorable**, notamment pour les salaires les plus faibles. C'est le modèle qui permet de mieux compenser la diminution du taux de conversion et d'améliorer la prévoyance des personnes à bas revenus, majoritairement des femmes.

6 Effets des différents modèles sur les bonifications de vieillesse et sur les rentes de vieillesse LPP

Les tableaux suivants montrent les effets des différents modèles de compensation sur les bonifications de vieillesse et les rentes du régime obligatoire LPP. Ces modèles consistent en une modification du processus d'épargne, notamment en adaptant la déduction de coordination et les taux des bonifications de vieillesse ainsi qu'en avançant le début de l'épargne. Ils comprennent également les mesures en faveur de la génération transitoire.

Les tableaux indiquent les différences (chiffres positifs : augmentation, chiffres négatifs : diminution) par rapport au droit actuel.

Ces modèles de calcul ne peuvent pas tenir compte des évolutions individuelles de carrière ni des règlements spécifiques des institutions de prévoyance, qui peuvent aller au-delà du minimum LPP. Ils sont basés sur les **hypothèses standardisées** suivantes :

- les salaires, les prix et les intérêts crédités évoluent de la même manière (hypothèse de la « règle d'or ») ;
- les carrières professionnelles sont complètes, avec des niveaux de salaire constants et sans interruption d'emploi ;
- sont considérées uniquement les prestations LPP (minimum légal) ;
- les calculs sont basés sur les valeurs limites applicables en 2021 (seuil d'entrée, déduction de coordination, etc.).

Informations supplémentaires sur les indications des tableaux :

- **Âge en 2023** : âge que les assurés atteindront l'année de l'entrée en vigueur de la réforme, en supposant une entrée en vigueur au 1.1.2023. Le bloc « 65 ans », par exemple, montre les effets pour les assurés qui atteindront l'âge de référence de 65 ans en 2023 et qui sont donc nés en 1958 (2023 - 65). Le bloc « 60 ans » se réfère aux assurés nés en 1963 (2023 - 60) et qui atteindront l'âge de référence de 65 ans en 2028, etc.
- **Variation BV 2023** : différence des bonifications de vieillesse par rapport à la loi actuelle pour l'année de l'entrée en vigueur de la réforme, l'hypothèse étant une entrée en vigueur au 01.01.2023.
- **Variation BV jusqu'à 65 ans** : différence de la somme des bonifications de vieillesse depuis l'entrée en vigueur de la réforme jusqu'à l'âge de référence de 65 ans par rapport au droit actuel.
- **Variation de la rente** : différence entre les rentes de retraite LPP à l'âge de référence de 65 ans. Les rentes selon le droit actuel sont calculées avec un taux de conversion de 6,8 % et celles selon la réforme avec un taux de conversion de 6,0 %.

La rente en faveur des assurés de la génération transitoire¹³ est calculée en tenant compte du supplément de rente correspondant. Par contre, la différence de rente pour les assurés plus jeunes¹⁴ est représentée sans le supplément de rente. Toutefois, comme le modèle de la CSSS-N en 1^{re} lecture prévoit également un supplément de rente variable pour ces assurés plus jeunes, la différence de rente effective sera plus favorable pour les assurés de 50 ans et moins dans ce modèle que celle indiquée dans le tableau¹⁵. Toutefois, cela ne s'applique qu'aux modèles du CF et de la CSSS-N en 1^{re} lecture. En revanche, les modèles CSSS-N en 2^e lecture et Mettler ne prévoient pas de supplément de rente variable pour les assurés plus jeunes qui n'appartiennent plus à la génération transitoire.

¹³ Modèles CSSS-N en 1^{re} et 2^e lecture : âge 2023 = 51 ans et plus ; modèle Mettler : âge 2023 = 46 ans et plus.

¹⁴ Modèles CSSS-N en 1^{re} et 2^e lecture : âge 2023 = 50 ans et moins ; modèle Mettler : âge 2023 = 45 ans et moins.

¹⁵ Si le supplément de rente des assurés qui n'appartiennent plus à la génération est d'au moins 75 francs par mois, les diminutions de rentes ne dépasseraient par exemple jamais 8%.

Les deux derniers tableaux illustrent les conséquences de la diminution du seuil d'accès à 12 548 francs prévue par le modèle de la CSSS-N en 2^e lecture ainsi que par le modèle Mettler, pour des salaires inférieurs au seuil d'accès actuel de 21 510 francs (sans et avec mesures en faveur de la génération transitoire). Le supplément de rente a été déterminé sans tenir compte des critères de durée d'affiliation prévus par les deux modèles. Selon le modèle de la CSSS-N en 2^e lecture, seuls les assurés qui ont été soumis à la LPP pendant 15 ans, dont au moins 10 années immédiatement avant la retraite, auraient droit à une augmentation de rente. Selon ce modèle, les personnes de 55 ans et plus avec des faibles revenus et qui seraient nouvellement assujetties à la LPP, n'auraient pas droit à l'augmentation de la rente puisque leur durée d'affiliation au 2^e pilier au moment de la retraite sera inférieure à 10 ans. Le Modèle Mettler reprend les conditions d'affiliations au 1^{er} et au 2^e pilier du message du Conseil fédéral. Dans ce cas également, les assurés avec des faibles salaires et qui seraient nouvellement soumis au 2^e pilier suite à la diminution du seuil d'accès, pourraient ne pas avoir droit au supplément de rente, faute de durée d'affiliation suffisante au 2^e pilier.

Âge en 2023	Droit en vigueur				CSSS-N, 1 ^e lecture					CSSS-N, 2 ^e lecture					Modèle Mettler				
	BV 2023		BV jusqu'à 65 ans	Rente par mois	Variation BV 2023		Variation BV jusqu'à 65 ans	Variation de la rente		Variation BV 2023		Variation BV jusqu'à 65 ans	Variation de la rente		Variation BV 2023		Variation BV jusqu'à 65 ans	Variation de la rente	
	en francs par mois	en % du salaire brut			en francs par mois	en % du salaire brut		en francs par mois	en %	en francs par mois	en % du salaire brut		en francs par mois	en %	en francs par mois	en % du salaire brut		en francs par mois	en %
20 ans																			
25 000	-	-	18 248	103	-	-	44 388	210	202.9%	93	4.5%	45 509	215	208.3%	93	4.5%	45 509	215	208.3%
40 000	-	-	75 866	430	-	-	62 220	261	60.6%	206	6.2%	64 690	273	63.5%	206	6.2%	64 690	273	63.5%
55 000	-	-	152 216	863	-	-	61 320	205	23.8%	318	6.9%	65 140	224	26.0%	318	6.9%	65 140	224	26.0%
70 000	-	-	228 566	1 295	-	-	60 420	150	11.6%	431	7.4%	65 590	176	13.6%	431	7.4%	65 590	176	13.6%
86 040	-	-	310 210	1 758	-	-	59 457	90	5.1%	551	7.7%	66 072	124	7.0%	551	7.7%	66 072	124	7.0%
21 ans																			
25 000	-	-	18 248	103	93	4.5%	44 388	210	202.9%	93	4.5%	44 388	210	202.9%	93	4.5%	44 388	210	202.9%
40 000	-	-	75 866	430	206	6.2%	62 220	261	60.6%	206	6.2%	62 220	261	60.6%	206	6.2%	62 220	261	60.6%
55 000	-	-	152 216	863	318	6.9%	61 320	205	23.8%	318	6.9%	61 320	205	23.8%	318	6.9%	61 320	205	23.8%
70 000	-	-	228 566	1 295	431	7.4%	60 420	150	11.6%	431	7.4%	60 420	150	11.6%	431	7.4%	60 420	150	11.6%
86 040	-	-	310 210	1 758	551	7.7%	59 457	90	5.1%	551	7.7%	59 457	90	5.1%	551	7.7%	59 457	90	5.1%
25 ans																			
25 000	21	1.0%	18 248	103	72	3.5%	39 906	187	181.2%	72	3.5%	39 906	187	181.2%	72	3.5%	39 906	187	181.2%
40 000	87	2.6%	75 866	430	119	3.6%	52 337	211	49.1%	119	3.6%	52 337	211	49.1%	119	3.6%	52 337	211	49.1%
55 000	174	3.8%	152 216	863	144	3.1%	46 037	129	14.9%	144	3.1%	46 037	129	14.9%	144	3.1%	46 037	129	14.9%
70 000	262	4.5%	228 566	1 295	169	2.9%	39 737	46	3.6%	169	2.9%	39 737	46	3.6%	169	2.9%	39 737	46	3.6%
86 040	356	5.0%	310 210	1 758	196	2.7%	33 000	-42	-2.4%	196	2.7%	33 000	-42	-2.4%	196	2.7%	33 000	-42	-2.4%
40 ans																			
25 000	30	1.4%	13 946	103	64	3.0%	27 397	125	120.7%	64	3.0%	27 397	125	120.7%	64	3.0%	27 397	125	120.7%
40 000	124	3.7%	57 980	430	82	2.5%	33 162	115	26.8%	82	2.5%	33 162	115	26.8%	82	2.5%	33 162	115	26.8%
55 000	249	5.4%	116 330	863	69	1.5%	24 612	22	2.5%	69	1.5%	24 612	22	2.5%	69	1.5%	24 612	22	2.5%
70 000	374	6.4%	174 680	1 295	57	1.0%	16 062	-72	-5.6%	57	1.0%	16 062	-72	-5.6%	57	1.0%	16 062	-72	-5.6%
86 040	508	7.1%	237 076	1 758	43	0.6%	6 919	-172	-9.8%	43	0.6%	6 919	-172	-9.8%	43	0.6%	6 919	-172	-9.8%
41 ans																			
25 000	30	1.4%	13 587	103	64	3.0%	26 634	121	117.0%	64	3.0%	26 634	121	117.0%	64	3.0%	26 634	121	117.0%
40 000	124	3.7%	56 490	430	82	2.5%	32 182	110	25.7%	82	2.5%	32 182	110	25.7%	82	2.5%	32 182	110	25.7%
55 000	249	5.4%	113 340	863	69	1.5%	23 782	17	2.0%	69	1.5%	23 782	17	2.0%	69	1.5%	23 782	17	2.0%
70 000	374	6.4%	170 190	1 295	57	1.0%	15 382	-75	-5.8%	57	1.0%	15 382	-75	-5.8%	57	1.0%	15 382	-75	-5.8%
86 040	508	7.1%	230 982	1 758	43	0.6%	6 399	-175	-9.9%	43	0.6%	6 399	-175	-9.9%	43	0.6%	6 399	-175	-9.9%
45 ans																			
25 000	45	2.2%	12 153	103	100	4.8%	23 586	106	102.3%	100	4.8%	23 586	106	102.3%	100	4.8%	23 586	106	102.3%
40 000	186	5.6%	50 528	430	134	4.0%	28 261	91	21.1%	134	4.0%	28 261	91	21.1%	134	4.0%	28 261	91	21.1%
55 000	374	8.2%	101 378	863	121	2.7%	20 461	1	0.1%	121	2.7%	20 461	1	0.1%	121	2.7%	20 461	1	0.1%
70 000	561	9.6%	152 228	1 295	109	1.9%	12 661	-89	-6.9%	109	1.9%	12 661	-89	-6.9%	109	1.9%	12 661	-89	-6.9%
86 040	762	10.6%	206 604	1 758	96	1.3%	4 320	-185	-10.5%	96	1.3%	4 320	-185	-10.5%	96	1.3%	4 320	-185	-10.5%
46 ans																			
25 000	45	2.2%	11 615	103	100	4.8%	22 380	100	96.5%	100	4.8%	22 380	100	96.5%	100	4.8%	22 380	110	106.1%
40 000	186	5.6%	48 292	430	134	4.0%	26 653	83	19.2%	134	4.0%	26 653	83	19.2%	134	4.0%	26 653	93	21.6%
55 000	374	8.2%	96 892	863	121	2.7%	19 003	-6	-0.7%	121	2.7%	19 003	-6	-0.7%	121	2.7%	19 003	4	0.4%
70 000	561	9.6%	145 492	1 295	109	1.9%	11 353	-96	-7.4%	109	1.9%	11 353	-96	-7.4%	109	1.9%	11 353	-86	-6.6%
86 040	762	10.6%	197 462	1 758	96	1.3%	3 173	-191	-10.9%	96	1.3%	3 173	-191	-10.9%	96	1.3%	3 173	-181	-10.3%

Âge en 2023	Droit en vigueur				CSSS-N, 1 ^e lecture					CSSS-N, 2 ^e lecture					Modèle Mettler				
	BV 2023		BV jusqu'à 65 ans	Rente par mois	Variation BV 2023		Variation BV jusqu'à 65 ans	Variation de la rente		Variation BV 2023		Variation BV jusqu'à 65 ans	Variation de la rente		Variation BV 2023		Variation BV jusqu'à 65 ans	Variation de la rente	
	en francs par mois	en % du salaire brut			en francs par mois	en % du salaire brut		en francs par mois	en %	en francs par mois	en % du salaire brut		en francs par mois	en %	en francs par mois	en % du salaire brut		en francs par mois	en %
50 ans																			
25 000	45	2.2%	9 464	103	100	4.8%	17 558	76	73.1%	100	4.8%	17 558	76	73.1%	100	4.8%	17 558	126	121.5%
40 000	186	5.6%	39 349	430	134	4.0%	20 223	51	11.8%	134	4.0%	20 223	51	11.8%	134	4.0%	20 223	101	23.4%
55 000	374	8.2%	78 949	863	121	2.7%	13 173	-36	-4.1%	121	2.7%	13 173	-36	-4.1%	121	2.7%	13 173	14	1.7%
70 000	561	9.6%	118 549	1 295	109	1.9%	6 123	-122	-9.4%	109	1.9%	6 123	-122	-9.4%	109	1.9%	6 123	-72	-5.5%
86 040	762	10.6%	160 895	1 758	96	1.3%	-1 416	-214	-12.2%	96	1.3%	-1 416	-214	-12.2%	96	1.3%	-1 416	-164	-9.3%
51 ans																			
25 000	45	2.2%	8 927	103	100	4.8%	16 352	170	164.0%	100	4.8%	16 352	170	164.0%	100	4.8%	16 352	130	125.3%
40 000	186	5.6%	37 113	430	134	4.0%	18 615	142	33.1%	134	4.0%	18 615	142	33.1%	134	4.0%	18 615	102	23.8%
55 000	374	8.2%	74 463	863	121	2.7%	11 715	57	6.6%	121	2.7%	11 715	57	6.6%	121	2.7%	11 715	17	2.0%
70 000	561	9.6%	111 813	1 295	109	1.9%	4 815	-28	-2.2%	109	1.9%	4 815	-28	-2.2%	109	1.9%	4 815	-68	-5.3%
86 040	762	10.6%	151 753	1 758	96	1.3%	-2 563	-120	-6.8%	96	1.3%	-2 563	-120	-6.8%	96	1.3%	-2 563	-160	-9.1%
55 ans																			
25 000	54	2.6%	6 776	103	92	4.4%	11 530	145	140.7%	92	4.4%	11 530	145	140.7%	92	4.4%	11 530	145	140.7%
40 000	224	6.7%	28 170	430	97	2.9%	12 185	110	25.7%	97	2.9%	12 185	110	25.7%	97	2.9%	12 185	110	25.7%
55 000	449	9.8%	56 520	863	47	1.0%	5 885	28	3.2%	47	1.0%	5 885	28	3.2%	47	1.0%	5 885	28	3.2%
70 000	674	11.5%	84 870	1 295	- 3	-0.1%	- 415	-54	-4.2%	- 3	-0.1%	- 415	-54	-4.2%	- 3	-0.1%	- 415	-54	-4.2%
86 040	914	12.8%	115 186	1 758	- 57	-0.8%	-7 152	-143	-8.1%	- 57	-0.8%	-7 152	-143	-8.1%	- 57	-0.8%	-7 152	-143	-8.1%
56 ans																			
25 000	54	2.6%	6 130	103	92	4.4%	10 431	190	183.7%	92	4.4%	10 431	190	183.7%	92	4.4%	10 431	150	145.1%
40 000	224	6.7%	25 488	430	97	2.9%	11 024	155	35.9%	97	2.9%	11 024	155	35.9%	97	2.9%	11 024	115	26.6%
55 000	449	9.8%	51 138	863	47	1.0%	5 324	75	8.7%	47	1.0%	5 324	75	8.7%	47	1.0%	5 324	35	4.1%
70 000	674	11.5%	76 788	1 295	- 3	-0.1%	- 376	-4	-0.3%	- 3	-0.1%	- 376	-4	-0.3%	- 3	-0.1%	- 376	-44	-3.4%
86 040	914	12.8%	104 216	1 758	- 57	-0.8%	-6 471	-89	-5.1%	- 57	-0.8%	-6 471	-89	-5.1%	- 57	-0.8%	-6 471	-129	-7.3%
60 ans																			
25 000	54	2.6%	3 549	103	92	4.4%	6 039	168	162.5%	92	4.4%	6 039	168	162.5%	92	4.4%	6 039	168	162.5%
40 000	224	6.7%	14 756	430	97	2.9%	6 382	131	30.5%	97	2.9%	6 382	131	30.5%	97	2.9%	6 382	131	30.5%
55 000	449	9.8%	29 606	863	47	1.0%	3 082	64	7.4%	47	1.0%	3 082	64	7.4%	47	1.0%	3 082	64	7.4%
70 000	674	11.5%	44 456	1 295	- 3	-0.1%	- 218	-3	-0.3%	- 3	-0.1%	- 218	-3	-0.3%	- 3	-0.1%	- 218	-3	-0.3%
86 040	914	12.8%	60 336	1 758	- 57	-0.8%	-3 746	-76	-4.3%	- 57	-0.8%	-3 746	-76	-4.3%	- 57	-0.8%	-3 746	-76	-4.3%
61 ans																			
25 000	54	2.6%	2 904	103	92	4.4%	4 941	213	205.5%	92	4.4%	4 941	213	205.5%	92	4.4%	4 941	173	166.9%
40 000	224	6.7%	12 073	430	97	2.9%	5 222	176	40.8%	97	2.9%	5 222	176	40.8%	97	2.9%	5 222	136	31.5%
55 000	449	9.8%	24 223	863	47	1.0%	2 522	111	12.9%	47	1.0%	2 522	111	12.9%	47	1.0%	2 522	71	8.2%
70 000	674	11.5%	36 373	1 295	- 3	-0.1%	- 178	47	3.6%	- 3	-0.1%	- 178	47	3.6%	- 3	-0.1%	- 178	7	0.5%
86 040	914	12.8%	49 365	1 758	- 57	-0.8%	-3 065	-22	-1.3%	- 57	-0.8%	-3 065	-22	-1.3%	- 57	-0.8%	-3 065	-62	-3.5%
65 ans																			
25 000	54	2.6%	323	103	92	4.4%	549	191	184.3%	92	4.4%	549	191	184.3%	92	4.4%	549	191	184.3%
40 000	224	6.7%	1 341	430	97	2.9%	580	152	35.4%	97	2.9%	580	152	35.4%	97	2.9%	580	152	35.4%
55 000	449	9.8%	2 691	863	47	1.0%	280	100	11.6%	47	1.0%	280	100	11.6%	47	1.0%	280	100	11.6%
70 000	674	11.5%	4 041	1 295	- 3	-0.1%	- 20	48	3.7%	- 3	-0.1%	- 20	48	3.7%	- 3	-0.1%	- 20	48	3.7%
86 040	914	12.8%	5 485	1 758	- 57	-0.8%	- 341	-9	-0.5%	- 57	-0.8%	- 341	-9	-0.5%	- 57	-0.8%	- 341	-9	-0.5%

Effets de l'abaissement du seuil d'entrée, sans supplément de rente

Âge en 2023	Droit en vigueur				CSSS-N, 1 ^e lecture					CSSS-N, 2 ^e lecture					Modèle Mettler				
	BV 2023		BV jusqu'à 65 ans	Rente par mois	Variation BV 2023		Variation BV jusqu'à 65 ans	Variation de la rente		Variation BV 2023		Variation BV jusqu'à 65 ans	Variation de la rente		Variation BV 2023		Variation BV jusqu'à 65 ans	Variation de la rente	
	en francs par mois	en % du salaire brut			en francs par mois	en % du salaire brut		en francs par mois	en %	en francs par mois	en % du salaire brut		en francs par mois	en %	en francs par mois	en % du salaire brut		en francs par mois	en %
20 ans																			
13 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	27	2.5%	18 355	92	-	27	2.5%	18 355	92	-
17 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	33	2.4%	22 797	114	-	33	2.4%	22 797	114	-
21 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	63	3.6%	43 277	216	-	63	3.6%	43 277	216	-
25 ans																			
13 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	27	2.5%	16 742	84	-	27	2.5%	16 742	84	-
17 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	33	2.4%	20 793	104	-	33	2.4%	20 793	104	-
21 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	63	3.6%	39 473	197	-	63	3.6%	39 473	197	-
45 ans																			
13 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	42	3.9%	10 289	51	-	42	3.9%	10 289	51	-
17 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	52	3.7%	12 779	64	-	52	3.7%	12 779	64	-
21 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	99	5.6%	24 259	121	-	99	5.6%	24 259	121	-
50 ans																			
13 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	42	3.9%	7 779	39	-	42	3.9%	7 779	39	-
17 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	52	3.7%	9 662	48	-	52	3.7%	9 662	48	-
21 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	99	5.6%	18 342	92	-	99	5.6%	18 342	92	-
51 ans																			
13 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	42	3.9%	7 278	36	-	42	3.9%	7 278	36	-
17 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	52	3.7%	9 039	45	-	52	3.7%	9 039	45	-
21 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	99	5.6%	17 159	86	-	99	5.6%	17 159	86	-
55 ans																			
13 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	42	3.9%	5 270	26	-	42	3.9%	5 270	26	-
17 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	52	3.7%	6 545	33	-	52	3.7%	6 545	33	-
21 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	99	5.6%	12 425	62	-	99	5.6%	12 425	62	-
56 ans																			
13 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	42	3.9%	4 768	24	-	42	3.9%	4 768	24	-
17 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	52	3.7%	5 922	30	-	52	3.7%	5 922	30	-
21 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	99	5.6%	11 242	56	-	99	5.6%	11 242	56	-
60 ans																			
13 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	42	3.9%	2 760	14	-	42	3.9%	2 760	14	-
17 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	52	3.7%	3 428	17	-	52	3.7%	3 428	17	-
21 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	99	5.6%	6 508	33	-	99	5.6%	6 508	33	-
61 ans																			
13 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	42	3.9%	2 259	11	-	42	3.9%	2 259	11	-
17 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	52	3.7%	2 805	14	-	52	3.7%	2 805	14	-
21 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	99	5.6%	5 325	27	-	99	5.6%	5 325	27	-
65 ans																			
13 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	42	3.9%	251	1	-	42	3.9%	251	1	-
17 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	52	3.7%	312	2	-	52	3.7%	312	2	-
21 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	99	5.6%	592	3	-	99	5.6%	592	3	-

Effets de l'abaissement du seuil d'entrée, avec supplément de rente

Âge en 2023	Droit en vigueur				CSSS-N, 1 ^e lecture					CSSS-N, 2 ^e lecture					Modèle Mettler				
	BV 2023		BV jusqu'à 65 ans	Rente par mois	Variation BV 2023		Variation BV jusqu'à 65 ans	Variation de la rente		Variation BV 2023		Variation BV jusqu'à 65 ans	Variation de la rente		Variation BV 2023		Variation BV jusqu'à 65 ans	Variation de la rente	
	en francs par mois	en % du salaire brut			en francs par mois	en % du salaire brut		en francs par mois	en %	en francs par mois	en % du salaire brut		en francs par mois	en %	en francs par mois	en % du salaire brut		en francs par mois	en %
20 ans																			
13 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	27	2.5%	18 355	92	-	27	2.5%	18 355	92	-
17 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	33	2.4%	22 797	114	-	33	2.4%	22 797	114	-
21 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	63	3.6%	43 277	216	-	63	3.6%	43 277	216	-
25 ans																			
13 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	27	2.5%	16 742	84	-	27	2.5%	16 742	84	-
17 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	33	2.4%	20 793	104	-	33	2.4%	20 793	104	-
21 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	63	3.6%	39 473	197	-	63	3.6%	39 473	197	-
45 ans																			
13 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	42	3.9%	10 289	51	-	42	3.9%	10 289	51	-
17 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	52	3.7%	12 779	64	-	52	3.7%	12 779	64	-
21 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	99	5.6%	24 259	121	-	99	5.6%	24 259	121	-
50 ans																			
13 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	42	3.9%	7 779	39	-	42	3.9%	7 779	89	-
17 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	52	3.7%	9 662	48	-	52	3.7%	9 662	98	-
21 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	99	5.6%	18 342	92	-	99	5.6%	18 342	142	-
51 ans																			
13 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	42	3.9%	7 278	136	-	42	3.9%	7 278	96	-
17 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	52	3.7%	9 039	145	-	52	3.7%	9 039	105	-
21 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	99	5.6%	17 159	186	-	99	5.6%	17 159	146	-
55 ans																			
13 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	42	3.9%	5 270	126	-	42	3.9%	5 270	126	-
17 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	52	3.7%	6 545	133	-	52	3.7%	6 545	133	-
21 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	99	5.6%	12 425	162	-	99	5.6%	12 425	162	-
56 ans																			
13 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	42	3.9%	4 768	174	-	42	3.9%	4 768	134	-
17 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	52	3.7%	5 922	180	-	52	3.7%	5 922	140	-
21 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	99	5.6%	11 242	206	-	99	5.6%	11 242	166	-
60 ans																			
13 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	42	3.9%	2 760	164	-	42	3.9%	2 760	164	-
17 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	52	3.7%	3 428	167	-	52	3.7%	3 428	167	-
21 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	99	5.6%	6 508	183	-	99	5.6%	6 508	183	-
61 ans																			
13 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	42	3.9%	2 259	211	-	42	3.9%	2 259	171	-
17 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	52	3.7%	2 805	214	-	52	3.7%	2 805	174	-
21 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	99	5.6%	5 325	227	-	99	5.6%	5 325	187	-
65 ans																			
13 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	42	3.9%	251	201	-	42	3.9%	251	201	-
17 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	52	3.7%	312	202	-	52	3.7%	312	202	-
21 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	99	5.6%	592	203	-	99	5.6%	592	203	-

7 Appréciation des modèles

Modèle de la CSSS-N en 1^{re} lecture

Les mesures en faveur de la génération transitoire selon le **modèle de la CSSS-N en 1^{re} lecture** correspondent à celles de la proposition du message du Conseil fédéral.

Selon ce modèle, **tous les assurés de la génération transitoire vont bénéficier du supplément de rente**, indépendamment de leur salaire ou des prestations de leurs caisses de pensions. Seuls s'appliquent des critères de durée d'affiliation au 1^{er} et au 2^e pilier. Ce modèle permet d'atteindre un des buts de la réforme, à savoir **l'amélioration de la prévoyance** pour les bas salaires, principalement des femmes.

Ce modèle offre la meilleure protection à la génération transitoire en termes de cercle des bénéficiaires du supplément de rente. **Les personnes âgées de moins de 50 ans** au moment de l'entrée en vigueur de la réforme **auront également droit à un supplément** de rente en fonction des fonds disponibles.

Ce modèle prévoit une protection pour les **futurs invalides**, qui ont également droit au supplément de rente.

Le **financement** de ce supplément a une forte composante de **solidarité** puisqu'il prévoit le prélèvement d'une cotisation de 0,5 % sur le salaire AVS pour financer par répartition le supplément fixe. Ainsi, pour **les revenus les plus faibles**, le rapport entre le supplément de rente (montant fixe) et le montant des cotisations pour son financement (pourcentage du salaire AVS) sera **nettement plus favorable** que pour les assurés à hauts revenus.

Le **financement** du supplément de rente est **garanti** pendant toute la durée de vie des assurés qui en bénéficient. Chaque année, le Fonds de garantie rembourse aux institutions de prévoyance le montant des suppléments de rentes qu'elles auront versés à leurs assurés. Le financement n'est pas limité dans le temps, ce qui élimine tout risque de non-paiement du supplément aux bénéficiaires faute de moyens suffisants.

Ce modèle de compensation est complet et équilibré. C'est celui qui prévoit le plus grand cercle de bénéficiaires et qui permet d'améliorer la prévoyance professionnelle des personnes qui travaillent à temps partiel ou qui ont des bas revenus.

Le Modèle de la CSSS-N en 2^e lecture ainsi que le Modèle Mettler ne permettent pas d'atteindre ces objectifs dans la même mesure. De plus, ces deux modèles présentent certains inconvénients qui sont précisés ci-dessous.

Modèle de la CSSS-N en 2^e lecture

Le **modèle de la CSSS-N en 2^e lecture** fixe des principes similaires à ceux du Conseil fédéral en ce qui concerne le montant de l'augmentation maximale de la rente. Cependant, il y a des grandes différences au niveau du cercle des bénéficiaires, du montant de l'augmentation de la rente ainsi que du type de financement.

La **durée** des mesures est d'abord **limitée à 15 ans**. Les personnes âgées de **moins de 50 ans** au moment de l'entrée en vigueur de la réforme **n'auraient droit à aucune augmentation** de rente puisque les dispositions transitoires sont prévues pour une durée limitée.

Ce modèle ne prévoit **aucune protection pour les futurs invalides**, qui verraient leur rente d'invalidité diminuer d'environ 12 %. Cette dimension sociale est à prendre en considération.

De plus, selon ce modèle, seule **une partie des assurés de la génération transitoire** bénéficierait d'une augmentation de la rente de retraite, le droit à cette augmentation étant calculé selon le principe de l'imputation. **En fonction des prestations de retraite de leur institution de prévoyance, les assurés pourraient ne bénéficier d'aucune augmentation**, voire d'une augmentation de rente inférieure au montant maximum. Il n'est pas possible de déterminer exactement combien d'assurés de la génération transitoire vont bénéficier d'une augmentation de leur rente. Selon les estimations, il pourrait s'agir d'**environ 35 à 40 %** des nouveaux retraités de la génération transitoire (assurés de 50 ans et plus au

moment de l'entrée en vigueur de la réforme). La proportion estimée parmi les assurés avec des revenus plus faibles se situe entre **45 et 50 %**.

Le **financement** de l'augmentation de rente intervient par capitalisation. Les institutions de prévoyance devront cotiser au Fonds de garantie pendant une **durée limitée à 15 ans**. Selon ce modèle, le Fonds de garantie va transférer aux institutions de prévoyance **un montant unique** qui doit leur permettre de financer l'augmentation des rentes. La **responsabilité et les risques financiers** liés au droit des assurés à cette augmentation de rente sont ainsi transférés à chaque institution de prévoyance.

Modèle Mettler

Le **modèle Mettler** est plus proche de celui de la CSSS-N en 1^{re} lecture puisqu'il prévoit le versement d'un supplément de rente **à tous les assurés de la génération transitoire**, y compris aux **nouveaux invalides**. Cependant, ce modèle prévoit une durée limitée à **20 ans**, ainsi qu'une diminution progressive du supplément de rente. Ainsi, **les personnes âgées de moins de 45 ans** au moment de l'entrée en vigueur de la réforme **n'auraient droit à aucun supplément** de rente. Le supplément de rente qui diminue progressivement serait **inférieur** à celui du modèle de la CSSS-N en 1^{re} lecture pour la plupart des bénéficiaires.

Le **droit** au supplément de rente est **limité** aux assurés avec un avoir inférieur à **516 000 francs** (18 fois la rente maximale AVS). On peut estimer à environ 70 % la proportion de personnes de la génération transitoire qui bénéficieraient d'un supplément de rente. Cette limitation introduirait des **effets de seuil** qui ne sont pas souhaitables dans la prévoyance professionnelle. Un assuré avec un avoir de 517 000 francs n'aurait ainsi droit à aucun supplément puisque son avoir n'est que très légèrement supérieur à la limite fixée. Les assurés pourraient également chercher à **contourner** cette condition, par exemple en effectuant moins de rachats pour améliorer leur prévoyance.

Une **grande différence** entre le modèle Mettler et celui de la CSSS-N en 1^{re} lecture concerne le **financement prévu**:

- Le **financement** proposé par le modèle Mettler de 0,3 % des salaires AVS est **limité dans le temps**. Cela pose un **problème fondamental** puisque le supplément de rente est versé à vie à tous les bénéficiaires. Il y a donc un risque d'insuffisance de moyens pour financer les suppléments de rentes de tous les bénéficiaires lorsque la durée de cotisation de 20 ans sera terminée.
- Ce modèle prévoit une **obligation** pour les institutions de prévoyance de **réduire les cotisations en libérant des provisions**. Cette obligation **mélange le financement** courant des cotisations au fonds de garantie et la **garantie** des propres engagements financiers des institutions de prévoyance dans leurs bilans. Cela va à l'encontre du **principe de planification**, selon lequel les institutions de prévoyance doivent **fixer dans leurs règlements les cotisations** prévues.
- Cette proposition interfère aussi considérablement dans les processus actuariels opérationnels. Elle serait également **difficilement réalisable**, car les institutions de prévoyance concernées ne seront pas en mesure de savoir de manière anticipée, au début d'une année comptable, si une partie des provisions libérées dans leur bilan pourrait être suffisante ou s'il est nécessaire de prélever la cotisation salariale de 0,3%.

Conclusion

Il s'avère par conséquent que le modèle de la CSSS-N en 1^{re} lecture est le plus favorable, notamment aux salaires les plus faibles. C'est le modèle qui prévoit le supplément de rente en faveur de tous les assurés de la génération transitoire et qui permet ainsi de mieux compenser la diminution du taux de conversion et d'améliorer la prévoyance des personnes à bas revenus, majoritairement des femmes.

Le modèle de la Commission en 2^e lecture ouvrirait le droit à une augmentation de la rente à un cercle restreint d'assurés (environ 35 à 40% des assurés de 50 ans et plus). La majorité des assurés de la génération transitoire n'auraient droit à aucun supplément, mais devraient néanmoins participer à leur financement.

Le modèle Mettler est plus proche de celui de la CSSS-N en 1^{re} lecture, avec cependant un supplément de rente inférieur pour la majorité des assurés de la génération transitoire et une restriction à environ 70 % du cercle des bénéficiaires. Le financement prévu par ce modèle est différent et pratiquement irréalisable puisqu'il impose un financement centralisé auprès du Fonds de garantie, avec obligation d'utilisation d'une partie des provisions, en mélangeant des éléments du bilan et la couverture des dépenses.